

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N° 1702476

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Pascale Rousselle  
Juge des référés

La présidente du tribunal administratif de Nancy,  
juge des référés

Ordonnance du 26 septembre 2017

54-035-03-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 septembre 2017, M. [redacted] représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de lui indiquer, dans le délai de trois heures à compter de l'ordonnance à intervenir, un lieu d'hébergement et de pourvoir à ses besoins, y compris médicaux, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, jusqu'à la décision du juge des enfants de Nancy ;

2°) de dire que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

3°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de sa situation de particulière vulnérabilité en ce qu'il vit dans des conditions précaires sans possibilité d'hébergement et de protection alors qu'il est mineur, en violation manifeste de ses droits ; son état de santé risque de s'aggraver ;

*En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

- le refus du département de Meurthe-et-Moselle de le prendre en charge porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par le droit de

pouvoir accéder à l'hébergement, y compris d'urgence, que doit assurer le département au profit des mineurs dès lors que la situation l'exige et à titre temporaire, au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles alors qu'il a saisi par ailleurs le juge des enfants du tribunal de grande instance de Nancy d'une demande de prise en charge et de placement à l'aide sociale à l'enfance au titre des articles 375 et suivants du code civil ;

- la décision n'est pas motivée ;
- elle est intervenue en violation de son droit d'être entendu ;
- le délai de 5 jours ouvert par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles n'a pas été respecté ;

- les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 6 de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et de l'article 1186 du code civil ont été méconnues car il n'a pas eu accès à son dossier, ni été entendu par un juge ni bénéficié d'un avocat ;

- le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, pour établir sa majorité et, par suite, refuser de le faire bénéficier du dispositif de protection de l'enfance, s'est fondé sur les investigations diligentées par le procureur de la République alors qu'il aurait dû procéder à une évaluation pluridisciplinaire conforme aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- cette situation constitue également une violation grave et manifestement illégale du principe de dignité humaine consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et des alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, compte tenu des conditions de vie qui lui sont imposées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2017 à 11h18, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Zimmer de la selarl Soler-Couteaux et Llorens, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de , au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il n'est pas établi qu'il se trouve sans solution d'hébergement ;

- aucune liberté fondamentale n'est méconnue si n'entre pas dans le cadre du dispositif d'accueil des mineurs ; deux expertises médicales ainsi qu'une expertise documentaire ont été diligentées, auxquelles a refusé de se soumettre ;

- la prise en charge des mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans n'est qu'une possibilité et en aucun cas une obligation pour le département ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2017 à 15 heures 30 :

- le rapport de Mme Rousselle, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot, représentant le requérant, qui reprend ses écritures et souligne que le juge des enfants a été saisi dès le mois de juin ; le passeport original de [ ] est présenté au juge des référés,
- les observations de Me Arab de la selarl Soler-Couteaux et Llorens, représentant le département de Meurthe-et-Moselle, en présence de M. Marowski, attaché, qui conclut au rejet de la requête et souligne que [ ] s'est soustrait à tout examen médical et a refusé de communiquer son passeport.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16h35, la clôture de l'instruction.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M. [ ] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2017 a pris effet dès le lendemain, 14 septembre 2017 ; que si le président du conseil départemental fait valoir qu'il n'est pas établi que [ ] se trouve sans solution d'hébergement, il n'apporte aucun élément à l'appui de cette affirmation ; qu'il suit de là que, depuis le 14 septembre [ ] ne dispose plus de solution d'hébergement stable ; que l'urgence est avérée ;

En ce qui concerne l'injonction :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que [ ] est entré sans famille connue ni ressources en France à une date qu'il ne précise pas ; que le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle l'a pris en charge à partir du 22 avril 2017 ; qu'à la suite des doutes exprimés par le responsable du service des mineurs isolés de ce

département au procureur de la République concernant son âge, ce dernier a demandé que fasse l'objet d'un examen clinique ; l'intéressé s'étant refusé à subir cet examen, le procureur a indiqué qu'il devait être considéré comme majeur ; que le président du conseil départemental a mis fin à sa prise en charge le 13 septembre 2017, notifiée le 14, et a saisi, dès le 21 juin 2017, le juge des enfants pour demander l'ouverture d'une assistance éducative et son placement provisoire en urgence ;

6. Considérant que l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...)* 3° *A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...)* » ; que l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...)* 4° *Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineur confiés au service et veiller à leur orientation (...)* » ; que l'article L. 222-5 du même code prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...)* / 3° *mineur Les confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

8. Considérant d'une part, que, pour refuser de poursuivre la prise en charge de au titre de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental se fonde sur des doutes sérieux quant à la minorité de l'intéressé ; que ces doutes résultent d'une part de l'entretien que le responsable du service d'accueil des mineurs a eu avec l'intéressé et, d'autre part, du fait que, alors que le procureur de la République a été saisi par ledit responsable de service et a ordonné des examens médicaux a refusé de s'y soumettre ; que, toutefois, par courriel du 19 juillet 2017, le parquet du tribunal de Nancy a indiqué qu'il y avait lieu de notifier à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge, sans expressément indiquer que doit être considéré comme majeur ;

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « (...) *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* » ; que cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère ; qu'il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité

des actes en question ; que M. : justifie être titulaire d'un passeport camerounais, qui lui a été délivré le 3 avril 2017 par l'ambassade du Cameroun à Paris ; qu'au regard de la présomption d'authenticité dont bénéficient les documents d'identité dont il se prévaut, les seuls doutes du responsable du service d'accueil des mineurs étrangers ne sauraient justifier que soit considéré comme majeur, alors que son passeport indique le contraire ; qu'il appartenait au président du conseil départemental de saisir le procureur afin qu'une procédure pénale pour faux et usage de faux soit engagée à l'encontre de et, à l'occasion de cette enquête, de vérifier l'authenticité de ce passeport ; qu'en l'absence d'une telle procédure, la date de naissance figurant sur ce document fait foi et mineur à la date de la décision attaquée, relevait de la prise en charge obligatoire par le service d'accueil des mineurs isolés du département de Meurthe-et-Moselle ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de reprendre en charge intégralement dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressé ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre la somme de 1000 euros à la charge de l'Etat à verser à Me Jeannot, conseil de , sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de reprendre en charge intégralement dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressé.

Article 3 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera la somme de 1000 euros à Me Jeannot, conseil de sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du département de Meurthe-et-Moselle présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à et au département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 26 septembre 2017.

La présidente, juge des référés

P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier :

